

L'obligation de transparence dans le domaine de l'environnement



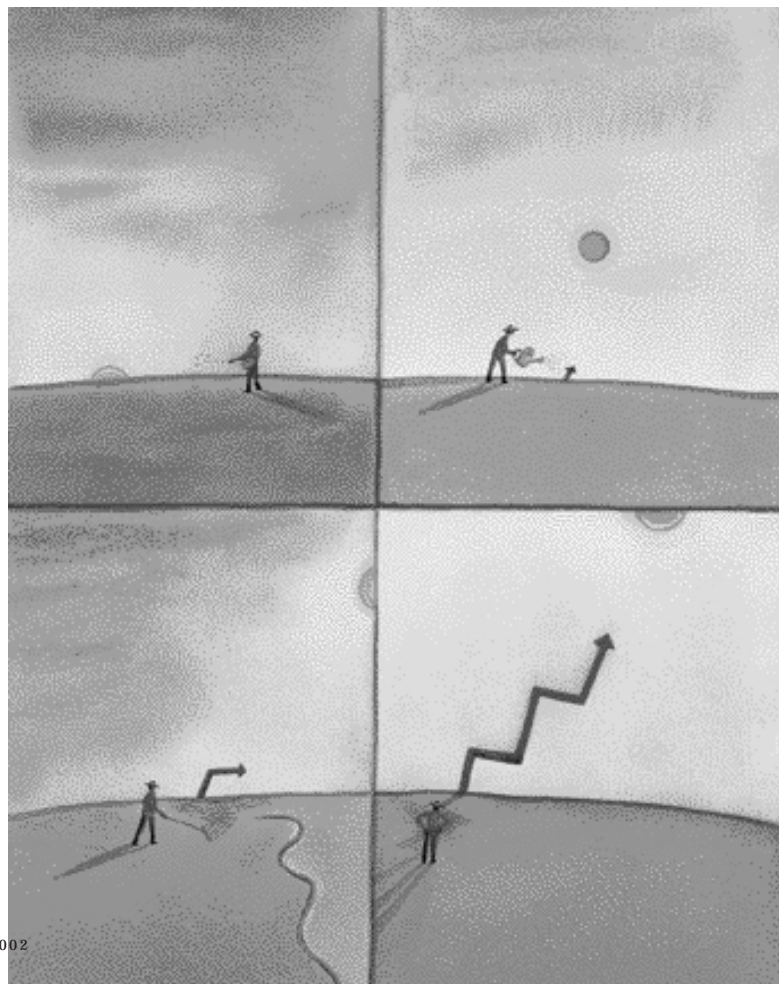
FRANÇOISE LABROUSSE

Avocat

Shearman & Sterling

L'obligation de transparence des entreprises dans le domaine de l'environnement a été récemment précisée par l'article 116 de la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles régulations économiques, ainsi que par la Recommandation de la Commission européenne du 30 mai 2001. Les informations ainsi divulguées par l'entreprise ne pourront être ignorées par les banques qui sont amenées à analyser les modalités de gestion de l'environnement des entreprises dans leurs activités de financement et de conseil aux investisseurs.

AU PREMIER ABORD, L'ARTICLE 116 de la loi sur les Nouvelles régulations économiques (loi NRE) qui dispose que «le rapport annuel des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé doit comprendre des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité», ne crée pas d'obligations directement contraignantes pour les entreprises sur les modalités de gestion de l'incidence de leurs activités sur l'environnement. Toutefois, cette disposition devrait conduire les entreprises à mener une réflexion systématique sur l'incidence de leurs activités sur l'environnement et à adopter une politique de management environnemental. Les engagements ainsi souscrits par les entreprises à travers la mise en œuvre d'une politique de management environnemental devraient progressivement



créer des obligations contraignantes à l'égard des tiers et notamment des autorités administratives, des consommateurs, des associations de protection de l'environnement, des banques ou des assureurs. La mise en œuvre du nouvel article 116 de la loi NRE pourrait ainsi entraîner, en réponse à l'attente légitime des tiers, des «obligations implicites» pour les entreprises.

ORIGINE DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

La nécessité d'une transparence améliorée dans le domaine de l'environnement a été évoquée officiellement pour la première fois dans le rapport réalisé en avril 2000 à la demande du ministère de l'environnement par Jean-Pierre Hugon et Pierre Lubek sur la gestion des sites et sols pollués. Les auteurs préconisaient en effet dans ce rapport la publication d'informations concernant les aspects environnementaux des entreprises, afin d'inciter ces dernières à gérer les passifs environnementaux découlant de leurs activités au cours de leur cycle de vie et non plus lors de leur cessation d'activité. En effet, la remise en état qui constitue souvent l'un des passifs environnementaux les plus importants survient, en application de la réglementation actuelle (art. 34-1 du décret n° 21-1133 du 21.09.1977) en fin d'activité, alors que l'entreprise n'a, par définition, plus de revenus. Selon les auteurs de ce rapport, la transparence et la divulgation d'information sur la gestion de l'environnement seraient de nature à inciter les entreprises à prendre en compte cet aspect sans attendre la fin de leurs activités.

L'INSTRUCTION DE LA COB DE MARS 2001

La Cob a, par la suite, invité les entreprises à divulguer des informations sur l'environnement et sur l'incidence des risques et passifs environnementaux sur leur situation financière dans le contex-

1. Projet du décret pris en application de l'article 116 de la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles réglementations économiques

Informations sur les exigences de l'entreprise en matière de sécurité environnementale et sanitaire comprenant en particulier :

- Les objectifs de la société en matière de prévention et de gestion des risques liés à l'environnement comprenant :
 - l'existence de structures internes dédiées à la gestion de l'environnement ;
 - les démarches d'audit, d'éco-labellisation ou de certification ;
 - les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
 - les mesures visant à limiter les atteintes à l'équilibre biologique des milieux ; aux espèces animales et végétales protégées ;
 - l'organisation et moyens consacrés à la réduction des risques environnementaux ;
 - la formation et l'information des salariés ;
 - l'organisation adoptée pour faire face aux accidents et incidents ;
 - les dépenses prévues pour limiter les impacts de l'activité sur l'environnement.
- La liste des dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement auxquelles la société doit se conformer.
- Les mesures prises pour remédier aux non-conformités des installations.
- La nature et l'importance des impacts sur l'environnement induits par :
 - les consommations de ressources en eau, énergie et matières premières ;
 - l'utilisation des sols ;
 - les rejets dans l'air, l'eau et le sol ;
 - les nuisances sonores et les déchets.
- Le montant des provisions pour risques.
- Le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement.
- La description des actions menées en réparation de dommages à l'environnement.
- Les modalités d'accès éventuel à des informations environnementales supplémentaires.
- Le cas échéant, la nature des relations avec les associations de défense de l'environnement.

te des opérations boursières. Une instruction a ainsi été prise par la Cob en mars 2001, dans laquelle des précisions sont apportées sur les informations à faire figurer sur l'environnement dans la section des prospectus concernant les risques de l'émetteur. Ces informations concernent notamment le stockage de produits dangereux et inflammables, les contraintes particulières en matière de respect de l'environnement, la description des systèmes de sécurité et la description des assurances

souscrites par l'émetteur. En pratique, la section sur l'environnement des prospectus boursiers comporte également un paragraphe sur le management environnemental et sur les modalités de gestion de l'environnement, un paragraphe sur les non-conformités par rapport à la réglementation, sur les investissements et les coûts de mise en conformité correspondants, et enfin un paragraphe sur les coûts de remise en état et la gestion des passifs environnementaux.

2. Recommandation de la Commission européenne du 30 mai 2001

■ Informations figurant dans le corps du rapport :

Informations ayant une incidence sur les performances ou la situation financière de l'entreprise concernant en particulier :

- la politique et les programmes adoptés par l'entreprise en matière de protection de l'environnement,
- les améliorations réalisées dans des domaines clés de la protection de l'environnement,
- le degré de mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement pour se conformer à la législation en vigueur ou anticiper une modification déjà convenue,
- les performances environnementales, notamment en matière de consommation et d'émission et d'élimination des déchets,
- l'existence d'un rapport environnemental séparé.

■ Informations figurant dans le bilan :

Les provisions environnementales dans la rubrique «Autres provisions» ou, si elles revêtent une importance significative, par mention séparée.

■ Informations figurant dans l'annexe des comptes :

- le mode d'évaluation appliqué pour les questions écologiques,
- les dépenses environnementales exceptionnelles imputées au compte des profits et pertes,
- des informations détaillées sur le poste «Autres provisions» si elles n'apparaissent pas au bilan,
- les passifs environnementaux éventuels,
- la description de la nature de chaque passif environnemental d'importance significative, l'indication du calendrier et des conditions de son règlement,
- le montant non actualisé du passif et le taux d'actualisation utilisé, si la méthode de la valeur actualisée a été utilisée,
- le montant des dépenses environnementales portées au compte de profits et pertes et la base de calculs de ces montants,
- le montant des dépenses environnementales capitalisées au cours de l'exercice de référence, si l'estimation est fiable,
- les amendes et pénalités infligées pour violation des règles applicables en matière d'environnement et les indemnités versées aux tiers,
- les aides publiques reçues ou promises à l'entreprise et qui sont liées à la protection de l'environnement.

LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE L'ARTICLE 116

La liste des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences environnementales de leurs activités devant figurer, aux termes de l'article 116, dans les rapports annuels des sociétés cotées, doit être prochainement précisée par décret. La dernière version du projet de décret qui circule à ce jour, précise que ces informations devront porter sur les objectifs poursuivis, les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement, le degré de réalisation de ces objectifs et les motifs pour lesquels ils n'ont pu être atteints. Ces informations devraient, selon le projet de décret, être accompagnées de données quantitatives ou qualitatives et de la description des méthodologies re-

tenues pour le recueil et le traitement de ces données, l'objectif étant ici d'obtenir une harmonisation des informations divulguées par les sociétés cotées dans le domaine de l'environnement.

D'une manière générale, les informations fournies devront montrer la nature et l'importance de l'impact des activités des sociétés cotées sur l'environnement et comporter une énumération des sources susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement pour autant que ces informations soient pertinentes et significatives au regard de l'activité de la société.

Le projet de décret cite un certain nombre d'exemples traditionnels tels que la consommation, les ressources en eau, l'utilisation des sols, les rejets, les nuisances sonores, etc. (*encadré 1*). Les informations divulguées devront également préciser comment les socié-

tés se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement, ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité. Les entreprises seront ainsi tenues d'identifier ces non-conformités au moyen, par exemple, de la réalisation d'audits réguliers et de l'adoption d'un système de management environnemental. Les informations publiées devraient ainsi donner une vision uniforme et plus précise sur les conditions dans lesquelles les sociétés respectent la réglementation environnementale.

Le projet de décret prévoit également que l'information divulguée devrait inclure le montant des provisions pour risques en matière d'environnement, le montant des indemnités versées à la suite d'une décision de justice et la description de la politique de la société en matière de prévention et de réduction des at-

teintes à l'environnement liées à ses activités. Les entreprises assujetties aux dispositions de l'article 116 de la loi NRE devraient enfin indiquer les modalités d'accès aux informations environnementales qui figurent dans leurs rapports (dossiers installations classées détenus par les autorités administratives, dossiers destinés à l'information des citoyens sur les risques majeurs consultables en mairie, inventaires nationaux des sites et sols potentiellement pollués consultables sur internet,...).

UNE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le contenu de l'obligation de transparence dans le domaine de l'environnement de l'article 116 de la loi NRE rejoint ainsi celui de la Recommandation 2001/453/CE de la Commission européenne du 30 mai 2001 notifiée sous le n° C (2001) (*encadré 2*). Toutefois, cette recommandation ne se limite pas à une obligation de publication ou de transparence, mais comporte également des dispositions précises sur la prise en compte des aspects environnementaux dans les comptes des sociétés. Il est en outre intéressant de noter que les dispositions de cette Recommandation sont applicables non seulement aux entreprises exerçant des activités industrielles, mais également aux banques, entreprises d'assurance et autres établissements financiers.

LES RÉPERCUSSIONS SUR LES BANQUES DE L'ARTICLE 116

Même si les dispositions de l'article 116 de la loi NRE ne sont pas expressément applicables aux banques et autres établissements financiers, à la différence de celles de la Recommandation de la Commission européenne, leur mise en œuvre ne devrait pas manquer d'avoir des répercussions pour les banques à travers l'exercice de leurs activités de financement ou de conseil aux investisseurs.

En effet, le financement d'entreprises, dont il apparaît, au regard des informations divulguées dans leurs rapports annuels, que la gestion de l'environnement ne respecte pas la réglementation et les pratiques généralement adoptées dans ce domaine, est de nature à porter atteinte à l'image des banques. Il est également envisageable que la responsabilité des banques soit directement engagée pour les dommages causés à l'environnement à l'occasion du financement d'activités polluantes, notamment à travers la délivrance de garanties financières pour les installations Seveso, les carrières ou les installations d'élimination de déchets.

Il n'est, en outre, pas exclu qu'une banque puisse être considérée comme l'exploitant de fait en raison de son intervention dans la gestion d'activités industrielles, et

être à ce titre condamnée à procéder à la mise en conformité de ces activités ou à la remise en état des pollutions générées.

En outre, les banques devraient être conduites, dans leurs activités de conseil aux investisseurs, à procéder à une analyse approfondie des informations communiquées par les entreprises en application de l'article 116 de la loi NRE. A cet égard, la réalisation d'audit (*due diligence*) dans le domaine de l'environnement, comportant un volet technique et un volet juridique devrait se généraliser en présence d'activités potentiellement dangereuses pour l'environnement.

Les banques seront également amenées à exploiter les informations communiquées par les entreprises au titre de l'article 116 en leur qualité de gestionnaires de fonds éthiques, lesquels devraient se développer dans les années à venir.

Enfin, certains établissements bancaires pourraient être directement assujettis à l'obligation de transparence de l'article 116 de la loi NRE ainsi qu'aux obligations comptables de prise en compte des aspects environnementaux résultant de la Recommandation de la Commission européenne dès lors que leurs propres activités présentent des inconvénients pour l'environnement. ■